



## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15 janvier 2026**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales  
**Vu** la délibération 186-2025 en date du 18 septembre 2025 portant remplacement et élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et autorisant le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de celle-ci et de signer toutes les pièces se rapportant au dossier,

**Considérant** la nécessité de réunir la CCSPL de Lunel Agglo qui doit être consultée pour avis sur tous les projets de délégation de service public dans les domaines ou les structures relevant de sa compétence,  
**Considérant** que cette saisine doit intervenir avant que le Conseil Communautaire ne se prononce sur le mode de gestion envisagé,

### DECIDE

**Article 1 :** de saisir la CCSPL pour solliciter son avis sur le mode de gestion du futur centre aquatique intercommunal et le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de délégation de Service public.

**Article 2 :** de fixer la date de la réunion de la CCSPL au jeudi 15 janvier 2026 à 14h30 au siège de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

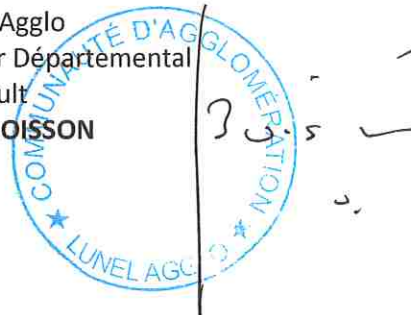
**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 24/12/2025

DECISION n°	205-2025
Transmis en Préfecture le	05-01-2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la  
 CA Lunel Agglo  
 Conseiller Départemental  
 de l'Hérault  
**Jérôme BOISSON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)